

GE_GERICHTE ACJC/1453/2015 vom 27. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1453_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1453/2015 du 27 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1453/2015 del 27 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 308 al. 1 let. b et al. 2 CPC, l'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles, auxquelles la procédure sommaire est applicable (art. 248 let. d CPC), si la valeur litigieuse est d'au moins 10'000 fr.

Selon l'art. 91 al. 1 CPC, la valeur litigieuse est déterminée par les conclusions. Lorsque l'action ne porte pas sur le paiement d'une somme d'argent déterminée, le Tribunal détermine la valeur litigieuse (art. 91 al. 2 CPC).

Les appelants ne donnent aucune indication sur la valeur litigieuse. Il apparaît toutefois que la valeur des biens dont ils demandent la restitution, respectivement la saisie, est déjà largement supérieure à 10'000 fr.

La voie de l'appel est ainsi ouverte.

L'appel a été interjeté auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ) et dans le délai utile de dix jours (art. 142 al. 3, 248 let. d, et 314 al. 1 CPC). Il est donc recevable sous cet aspect.

E. 2.1

Selon l'art. 311 al. 1 CPC, il incombe au recourant de motiver son appel. Selon la jurisprudence, il doit démontrer le caractère erroné de la motivation de la

- 12/15 -

C/8304/2014 décision attaquée et son argumentation doit être suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision qu'il attaque et des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374). Même si l'instance d'appel applique le droit d'office (art. 57 CPC), le procès se présente différemment en seconde instance, vu la décision déjà rendue. L'appelant doit donc tenter de démontrer que sa thèse l'emporte sur celle de la décision attaquée. Il ne saurait se borner à simplement reprendre des allégués de fait ou des arguments de droit présentés en première instance, mais il doit s'efforcer d'établir que, sur les faits constatés ou sur les conclusions juridiques qui en ont été tirées, la décision attaquée est entachée d'erreurs. Il ne peut le faire qu'en reprenant la démarche du premier juge et en mettant le doigt sur les failles de son raisonnement. Si la motivation de l'appel est identique aux moyens qui avaient déjà été présentés en première instance, avant la reddition de la décision attaquée (arrêt du Tribunal fédéral 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3), ou si elle ne contient que des critiques toutes générales de la décision attaquée ou encore si elle ne fait que renvoyer aux moyens soulevés en première instance, elle ne satisfait pas aux exigences de l'art. 311 al. 1 CPC et l'instance d'appel ne peut entrer en matière (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 consid. 3.1, 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.2, 4A_97/2014

déjà cité consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, les appelants repropoent à la Cour leurs allégués de fait (en l'invitant à se référer à leur requête du 22 décembre 2014) et leur argumentation présentés en première instance, comme si la Cour était un second juge chargé de faire à nouveau exactement le même travail que le Tribunal. Les seules critiques précises dirigées contre le jugement attaqué figurent aux pages 13 et 14 de l'appel. Les appelants reprochent au Tribunal d'avoir "nié l'existence d'un risque quelconque" de préjudice difficilement réparable, en reprenant leur argumentation de première instance et sans désigner les pièces du dossier sur lesquelles repose leur critique. De manière générale d'ailleurs, aucune référence aux pièces de la procédure ne figure dans le mémoire d'appel.

Cependant, dans la mesure où la Cour comprend les griefs soulevés, l'appel sera déclaré recevable.

E. 3.1

Pour ce qui concerne les biens laissés en Suisse par un défunt qui avait son dernier domicile à l'étranger, les autorités suisses du lieu de situation de ces biens prennent les mesures nécessaires à la protection provisionnelle de ceux-ci (art. 89 LDIP, cf. aussi l'art. 10 let b LDIP pour la compétence des tribunaux suisses de prononcer des mesures provisoires en tant que lieu de l'exécution de la mesure). Elles appliquent le droit suisse (art. 92 al. 2 LDIP; arrêt du Tribunal fédéral 5C.279/1999 du 22 février 2000 consid. 2 aa) en particulier l'art. 261 CPC.

- 13/15 -

C/8304/2014

L'art. 261 al. 1 CPC prévoit que le tribunal ordonne les mesures provisionnelles nécessaires lorsque la partie requérante rend vraisemblable qu'une prétention lui appartenant est l'objet d'une atteinte ou risque de l'être, et que cette atteinte risque de lui causer un préjudice difficilement réparable (arrêt du Tribunal fédéral 5A_901/2011 du 4 avril 2012 consid. 2). Il s'agit là de conditions cumulatives comme cela ressort des textes allemand et italien de la loi (cf. BOHNET, in CPC, Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 3 ad art. 261 CPC). Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

La preuve est généralement apportée par titre au sens de l'art. 177 CPC et, sauf exception, la maxime des débats s'applique (art. 55 al. 1 CPC; BOHNET, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, Neuchâtel, 2010, p. 201 s.). Le requérant est ainsi tenu d'apporter tous les faits pertinents à l'appui de sa prétention et de produire les preuves qui s'y rapportent.

E. 3.2

En l'espèce, les appelants requièrent des mesures provisionnelles relatives à la sécurité du domaine (gardiennage), à la réparation et à l'adaptation des installations de sécurité de celui-ci (alarme, vidéo-surveillance) et sollicitent la remise, respectivement la saisie, d'objets se trouvant dans la propriété, ainsi que l'expertise de certains biens. Ils font valoir

que le comportement passé et présent de l'intimée rendrait vraisemblable le risque que les objets dépendant de la succession ne disparaissent et ne soient plus représentés. Ils indiquent que "si le risque se réalise et que les objets de valeurs disparaissent, il sera très difficile d'obtenir réparation: en l'absence de surveillance du domaine", l'intimée "nierait les avoir emportés, la preuve sera difficile à rapporter". Ils ajoutent qu'"à supposer que cette preuve soit rapportée, il faudra encore apporter la preuve de la valeur des objets ce qui n'est pas possible tant qu'ils ne sont pas expertisés". Ils craignent que d'ici là, l'intimée organise son insolvabilité, "si ce n'est déjà fait". Comme indiqué, les appelants ne se réfèrent à aucune pièce pour tenter d'étayer leurs allégations, qui ne sont d'ailleurs pour l'essentiel que des suppositions. C'est ainsi à juste titre que le Tribunal a considéré qu'ils n'ont pas rendu vraisemblable l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable. Pour le surplus, la motivation du premier juge, telle qu'elle est résumée ci-dessus dans la partie en fait sous let. B, ne prête pas le flanc à la critique. L'ordonnance attaquée sera donc confirmée.

- 14/15 -

C/8304/2014

E. 4

La question de la recevabilité des pièces nouvelles produites par les parties en appel (art. 317 al. 1 CPC) peut demeurer ouverte, dans la mesure où celles-ci ne sont pas pertinentes pour la solution du litige. Par ailleurs, les pièces rédigées en langue allemande, déposées par les deux parties, sont des actes de procédures qui opposent ou ont opposé celles-ci dans le canton de Berne. Tant les appelants que l'intimée, représentés par des avocats bernois, ont donc reçus lesdits actes et en connaissent le contenu. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner leur traduction. Ces pièces ne sont de surcroît pas déterminantes pour la solution du litige.

E. 5

Même si la recevabilité de l'appel est douteuse, celui-ci ne peut pas être considéré comme téméraire au sens de l'art. 128 al. 2 CPC. Par ailleurs, l'intimée ne désigne pas spécifiquement des passages des écritures des appelants qui seraient inconvenants à son égard au sens de l'art. 132 al. 2 CPC. Il n'y a donc pas lieu de prononcer une amende disciplinaire à l'encontre des appelants et/ou de leur conseil.

E. 6

Les appelants, qui succombent, supporteront les frais d'appel (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 2'400 fr. (art. 13, 26 et 37 RTFMC) et compensés avec l'avance de frais du même montant effectuée par les appelants (art. 111 al. 1 CPC), qui reste acquise à l'Etat de Genève. Les appelants seront en outre condamnés à verser à l'intimée 2'500 fr. à titre de dépens d'appel, débours et TVA inclus (art. 105 al. 2, 106 al. 1, 111 al. 2 CPC, art. 86 et 90 RTFMC, art. 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 15/15 -

C/8304/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 13 juillet 2015 par A_____ et B_____ contre l'ordonnance OTPI/402/2015 rendue le 30 juin 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/8304/2014-4 SP. Au fond : Confirme l'ordonnance attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 2'400 fr., les met à la charge d'A_____ et B_____, conjointement et solidairement, et les compense avec l'avance effectuée par ceux-ci, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et

B_____, conjointement et solidairement, à verser à C_____ 2'500 fr. à titre de dépens.
Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente; Madame Nathalie LANDRY-BARTHE et
Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

La présidente : Sylvie DROIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.